



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement-Forêt

Direction départementale des territoires  
Service Environnement et Risques

**Arrêté inter-préfectoral**

**Hautes-Alpes N° 05-2023-02-10-00001**

**Alpes-de-Haute-Provence N°2023-037-005**

**définissant les réserves spécifiques « Brochet » au droit de la retenue de Serre-Ponçon, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pour la période 2023-2025**

Le Préfet  
des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet  
des Alpes-de-Haute-Provence

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-69 et R. 436-74 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche au droit de la retenue de Serre-Ponçon classée grand lac intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2022 n° 05-2022-08-26-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral 04/05 n°202-044-001 du 13 février 2020 et n° 05-2020-02-20-003 du 20 février 2020 relatif à la réglementation spéciale de la pêche sur la retenue de Serre-Ponçon ;

**VU** la demande en date du 05 octobre 2022 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission consultative lors de la séance du 3 octobre 2022 en présence d'un représentant du service départemental des Hautes-Alpes l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 27 décembre 2022 au 16 janvier 2023. inclus sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et du 28 décembre 2022 au 17 janvier 2023 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les secteurs favorables à la reproduction du brochet dans la retenue de Serre-Ponçon en période de fraie ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune remarque de nature à remettre en cause le bien fondé de cet arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service eau environnement forêt ;

**SUR** proposition de la cheffe du service environnement et risque ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont mis en réserve de pêche « spécifiques à Brochet » les secteurs du Lac de Serre-Ponçon définis comme suit :

- Secteur du Liou : à partir de la rive gauche du lac – à la côte 780 NGF – et sur une zone comprise de 250 m à l'aval de la confluence avec le canal de Combe Noire jusqu'à l'autre rive au niveau de la jetée en terre-plein située à l'extrémité ouest du plan d'eau d'Embrun – Communes de Crots, Baratier et Embrun.

- Secteur de la baie de la gendarmerie : à partir de la rive gauche du lac – à la côte 780 NGF – sur une bande de 100 m, du pont de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) au ponton de port St-Florent (plage de Savines-le-Lac) Commune de Savines-le-Lac.

- Secteur du Pré d'Emeraude : à partir de la rive gauche du lac, sur une bande de 100 m, du torrent de Biaret au ravin de Robeiras - commune de Savines-le-Lac.

- Secteur sous la Gare de Savines : en rive droite du lac, à partir des berges, à la côte 780 NGF et jusqu'à une ligne située entre les culées des ponts de la RN 94 ( pont de Savines-le-Lac) et de la SNCF – commune de Savines-le-Lac.

- Secteur de Chanteloube : en rive droite du lac, à partir des berges, à la côte 780 NGF, la zone comprise entre la pointe des Trémouilles, la pointe du Pra de l'Ase et « l'île de la tortue » - Commune de Chorges.

- Secteur de l'Ubaye : à partir de la rive droite du lac, à la côte 780 NGF, sur une bande de 100 m, du ravin de Blache au ravin de Claret – commune de Pontis (Dépt du 04).

**Article 2 :**

Les réserves sont accordées pour une durée de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. La période d'interdiction de la pratique de la pêche au brochet est interdite **du 1er juin au 15 juillet de chaque année** sur les parcours identifiés à l'article premier.

**Article 3 :**

Les techniques de pêche au poisson vivant, la pêche aux leurres artificiels, la pêche au poisson mort posé et au poisson mort manié ne sont pas autorisées dans le périmètre des réserves de pêche.

**Article 4 :**

Tout brochet capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

**Article 5 :**

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ce plan d'eau.

**Article 6 : Recours :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet.

Il sera affiché dans les Sous-Préfectures de Briançon (dépt.05) et de Barcelonnette (dépt.04) et dans les mairies de Crots, de Baratier, de Savines-le-Lac, de Chorges et de Pontis (dépt.04) pendant un mois minimum.

**Article 8 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de Briançon (dépt. 05) et de Barcelonnette (dépt. 04), le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Alpes-de-Haute-Provence, les Colonels commandant des Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Crots, de Baratier, de Savines-le-Lac, de Chorges (dépt. 05) et de Pontis (dépt. 04), les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Gap le 10 février 2023

Fait à Digne le 06/02/2023.

Le préfet des Hautes-Alpes,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
des Hautes-Alpes,  
Le chef du Service Eau, Environnement, Forêt

*marc Figuet*

Marc FIQUET

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires des  
Alpes-de-Haute-Provence,  
La cheffe et du Service Environnement et Risques

*B. Boeuf*

Blandine BOEUF

3 Place du Champsaur BP 50026 – 05001 GAP Cedex

[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)